

Liste de propositions d'amendements au projet de loi Taubira

Rédigés par Mme Martine H-Evans

Professeur à l'Université de Reims

Nota : une partie des propositions ci-après ont été déjà proposées par l'association que je dirige, Lacfp (<http://lacfp.net>) Toutefois une autre partie est proposée en mon nom propre.

J'ai tâché de rédiger des projets d'amendements ou nouveaux articles. Je n'ai toutefois pas systématiquement procédé de la sorte.

En bleu, les dispositions nouvelles

En rouge, les numéros d'articles et modifications de textes existant ou proposés

PROPOSITION DE CHANGEMENTS AU PROJET ACTUEL DE LOI

A l'article **132-19 du CP**

- donner des indications sur le **contenu de la motivation** – notamment prévoir une formulation similaire à celle qui existe pour la détention provisoire : où l'on ne puisse prononcer l'emprisonnement que si l'on explique en quoi les objectifs des peines tels que prévus à l'article 132-24 ne seraient pas remplis par la contrainte pénale ou l'amende;
- faire en sorte que les **rapports présentenciels** soient obligatoires en toutes circonstances afin de nourrir ladite motivation ;

Et en conséquence modifier l'article **132-19** du CP comme suit

(je reprends ici le texte tel qu'il est rédigé actuellement et qu'il est proposé de le modifier dans le cadre du projet de loi. J'ajoute en rouge mes propositions de changement)

« Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée

qu'en dernier recours et **s'il est démontré, par la procédure et au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de l'enquête pré-sententielle réalisée par le service pénitentiaire d'insertion de probation ou une association, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à la réalisation des buts de la peine, tels qu'énoncés à l'article 132-24 et si, en outre,** la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et **toute autre sanction** manifestement inadéquate. **Dans** ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28.

Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28, il doit spécialement motiver sa décision, **au regard des circonstances mentionnées à l'alinéa 1er.** »

Supprimer purement et simplement les **comparutions immédiates**, grandes pourvoyeuses de peines fermes – *ou* prévoir dans tous les cas un délai de trois à cinq jours permettant de réaliser une enquête pré-sententielle rapide.

La contrainte pénale ne pourra fonctionner que si :

- Les rapports présentenciels deviennent obligatoires
- La probation change profondément....

Ces conditions ne paraissent pas devoir être réunies de sitôt. Pour l'heure, cette peine étant inévitable, il est urgent de lui apporter des changements afin de s'assurer qu'elle sera bien prononcée par les juridictions.

- Poser, répétons-le, le principe du **rapport présentenciel obligatoire** et en conséquence prohiber toute prise de décision avant l'écoulement d'un délai de cinq jours (y compris pour les procédures rapides) depuis l'arrestation et jusque l'audience, permettant la réalisation de ces rapports (v. *supra*)
- **Elever le domaine de la contrainte pénale à 10 ans pour les récidivistes** (faute de quoi, en cas de disparition du SME, leur sort sera aggravé)
- A terme **maintenir la possibilité du SME mixte**, pour permettre aux juridictions qui auraient prononcé une peine ferme en raison de la gravité de l'infraction, de prévoir néanmoins une période de probation.
- **Supprimer la possibilité de prévoir une injonction de soins**, disposition totalement irréaliste et faisant d'ailleurs doublon avec l'obligation de soins déjà prévue par l'article 132-45,3° qui est par ailleurs visé. L'injonction de soin est un mécanisme bien trop lourd pour être étendu à la correctionnelle dans de telles proportions. La véritable question posée est celle du travail en commun santé-justice-probation (et d'autres) et est bloquée pour le moment par une conception du secret professionnel totalement dépassée (voir *infra*)

- **Clarifier ce qui arrive pour les obligations du contrôle judiciaire...**
- **Modifier l'article 731-14 CPP** : pour l'heure, de manière ahurissante, il ne prévoit pas un débat contradictoire pour la fixation des obligations alors même que l'enjeu est... le TIG (pour lequel, rappelons-le le consentement est requis, ce que, de manière tout aussi ahurissante le projet ne rappelle pas) et l'injonction de soins. Il va de soi qu'il faut modifier ce texte pour imposer un tel débat
- **Modifier l'article 712-43 CPP** : pour l'heure dès lors qu'il a été prévu qu'il s'agissait d'une ordonnance... donc une mesure quasi-juridictionnelle (hélas...) l'on a l'appel classique (et non suspensif) en la matière devant le président de la CHAP... classique si ce n'est que le délai passe de 24 heures à... 10 jours. Clairement si on décide qu'il s'agit d'une mesure quasi-juridictionnelle il serait pertinent de ramener le délai de recours à 24 heures comme pour les mesures de même nature, sauf à rendre le droit positif encore plus absurde et insaisissable qu'il l'est déjà. Idéalement toutefois la décision sur la fixation des obligations étant une mesure à portée importante en termes de libertés individuelles (v. point précédent) il faut un débat contradictoire et donc... un appel de droit commun (CHAP et non président de la CHAP) et donc... un délai de 10 jours.
- Aligner le régime des **modifications ultérieures d'obligation** qui ont les mêmes conséquences sur les libertés.... (v. 713-45 CPP) que leur fixation initiale ; donc avec débat contradictoire.
- Impératif tout autant que la **fin anticipée de la contrainte pénale** soit elle aussi faite dans le cadre d'un **débat contradictoire** – voir les travaux sur la désistance et la pratique des juridictions résolutive de problème : il est important que le processus de désistance soit marqué solennellement par une audience pour le renforcer symboliquement (v. 713-45 CPP)
- Sur **la question essentielle des sanctions** de la contrainte pénale, v. mes critiques fermes <http://herzog-evans.com/wp-content/uploads/2013/09/Commentaire-et-propositions-Projet-loi-penale-Evans.pdf>) : c'est ici que l'on perçoit le plus fortement les limites du dispositif de cette peine qu'on a voulu détaché de l'emprisonnement pour des raisons philosophiques, mais qui se retournera ici contre les condamnés car la construction qui consiste à renvoyer à un autre que le JAP reviendra à renvoyer à une culture plus répressive que la sienne (la sienne qui repose sur une réelle connaissance des condamnés et processus de désistance). Bref il y aura plus de condamnés retournant en détention, l'exact opposé de l'objectif du projet. Donc réécrire l'article 713-47 du CPP.
 - D'abord rappeler que le JAP peut d'abord procéder à un recadrage, ce que font tous les JAP en pratique (contrairement aux autres magistrats et juridictions...)
 - Maintenir ensuite l'idée d'intensification du suivi, mais plus largement d'écrire qu'il peut modifier les obligations (remplacer « renforcer l'intensité du suivi ou compléter les obligations ou interdictions » par « renforcer ou réduire l'intensité du suivi ou modifier les obligations ou interdictions ».): pas seulement les renforcer car parfois il faut au contraire alléger un dispositif qui est trop contraignant pour que le condamné parvienne à s'y soumettre (not. en cas de troubles de la personnalité)

- Bien entendu ne pas éliminer le débat contradictoire, d'une part, car il est aberrant qu'en matière de sanctions la présomption d'innocence et les droits qui doivent l'accompagner ne s'appliquent point et, d'autre part, parce que l'avertissement solennel donné de la sorte a infiniment plus de chances d'aboutir qu'un avertissement donné par écrit, depuis un bureau en l'absence de l'intéressé.
- Ensuite en troisième intention ajouter que le JAP peut également convertir la peine de contrainte pénale en autre chose... par exemple un PSE, une SL, un PE... cette souplesse permettra dans certains cas une meilleure adaptation à la situation de l'intéressé.
- Enfin **prévoir que le JAP (et surtout ni le JLD ni, comme dans l'actuel projet, le président du TGI, lesquels ne connaissent rien au suivi des condamnés, aux processus de passage à l'acte ou de désistance (contra pour les JAP v. Herzog-Evans, *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, L'Harmattan, 2013) et va, comme il a été dit, renvoyer plus de monde en détention que le JAP – c'est là l'une des modifications les plus essentielles à faire dans le projet)** pourra mettre à exécution une période de détention allant de quelques jours à six mois d'emprisonnement. Ce JAP pourrait être un autre JAP que celui qui suit la mesure, afin de réduire le risque d'invalidation par le Conseil constitutionnel (encore que personne n'a jusqu'ici été choqué que les JAP soient contraints de siéger en correctionnelle en tant qu'assesseurs... puis retrouvent les mêmes condamnés à l'application des peines) il pourrait être proposé que ce JAP soit celui d'un autre ressort ou par le TAP. Ci-après je propose les deux options.

Et en conséquence modifier l'article **713-43 du CPP** alinéa 2 comme suit :

«Au vu du rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et après avoir entendu le condamné, le juge de l'application des peines fixe par **jugement**, selon les modalités prévues par l'article 712-6, les **mesures de contrôle et les obligations** particulières auxquelles il est astreint parmi celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article 131-8-2 du code pénal. Il lui notifie cette ordonnance et lui donne connaissance des dispositions des articles 713-44, 713-47 et 713-48.

« Cette ordonnance peut faire l'objet d'un appel par le condamné, le procureur de la République ou le procureur général dans un délai de dix jours à compter de sa notification, devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. Cet appel n'est pas suspensif. »

Modifier l'article **713-45 du CPP** comme suit :

«Si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant au moins un an, que **sa réinsertion et son reclassement paraissent**

acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut, par **jugement rendu** selon les modalités prévues par l'article 712-6, **sur requête du condamné ou réquisitions** du procureur de la République, décider de mettre fin de façon anticipée à la peine de contrainte pénale. »

Nota : il n'y avait pas de raison d'imposer les réquisitions conformes du parquet et encore moins de complexifier les choses en cas de désaccord ! Le JAP doit pouvoir décider sans l'accord du parquet ; si le parquet n'est pas content, il peut interjeter l'appel. D'où la suppression du second alinéa. De plus, le débat contradictoire s'impose pour renforcer le processus de désistance, comme l'a démontré Shadd Maruna.

Modifier l'**article 713-47 du CPP** comme suit :

« En cas de violation des obligations de la contrainte pénale, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, effectuer un rappel à la loi de la personne condamnée au cours duquel il lui rappelle ses obligations et l'avertit des risques qu'elle encourt en cas de poursuite desdites violations. Sur proposition et en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation, il recherche les solutions permettant de résoudre les difficultés à l'origine des violations et d'en éviter la répétition.

En cas de réitération des violations après rappel à la loi, en cas de poursuite ou de détention pour autre cause ou en cas d'urgence constituée par un risque pour l'ordre ou la sécurité publique, pour celle des tiers ou de la personne condamnée elle-même, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, organiser le débat contradictoire prévu à l'article 712-6. Le juge peut alors modifier le régime de la contrainte pénale et, notamment ajouter, ou supprimer des obligations ou renforcer ou alléger le suivi dont la personne condamnée fait l'objet. S'il reste à exécuter une période de contrainte pénale inférieure ou égale à deux ans, il peut également convertir celle-ci en semi-liberté, placement à l'extérieur, ou placement sous surveillance électronique.

« Si la solution prévue à l'alinéa précédent est insuffisante pour assurer l'effectivité de la peine, le juge, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, saisit par requête motivée **le juge de l'application des peines d'un autre ressort [le tribunal de l'application des peines]** afin que soit mis à exécution contre le condamné un emprisonnement d'une durée qui ne peut excéder la moitié de la durée de la peine de contrainte pénale prononcée par le tribunal ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue. **Le juge de l'application des peines de cet autre ressort [le tribunal de l'application des peines]**, qui statue à la suite d'un débat contradictoire public conformément aux dispositions de l'article 712-6, fixe dans cette limite la durée de l'emprisonnement à exécuter. Il peut décider que cet emprisonnement s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la surveillance électronique.

« Lorsqu'il fait application des dispositions du deuxième alinéa, le juge de l'application des peines peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner l'incarcération provisoire du condamné en application des deux premiers alinéas de l'article 712-19. À défaut de tenue du débat contradictoire devant **le juge de l'application des peines**

d'un autre ressort [le tribunal de l'application des peines] dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

Idéalement pour acculturer plus encore les magistrats il eut été nécessaire de **revoir l'ensemble des qualifications pénales** et insérer dans chaque texte, entre l'amende et l'emprisonnement, la contrainte pénale.

Sur la **réécriture de l'article 707** (voir *infra*) du CPP, nous proposons purement et simplement la suppression des dispositions de l'actuel projet qui sont insultantes pour les victimes : leur donner l'impression qu'elles ont plus de droits sans leur en donner concrètement un seul. Ou alors... donner un authentique statut aux victimes dans l'exécution des peines, comme cela avait été initialement prévu dans le cadre du décret sur le JUDEVI et notamment possibilité pour la victime de demander une modification des obligations la concernant et de demander la sanction du condamné s'il ne respecte pas ses obligations relatives à la victime.

Libération sous contrainte (article 720 CPP)

Je suis fermement opposée à un dispositif qui consiste à supprimer le débat contradictoire pour la prise des décisions d'aménagement de peine.

Aborder l'accompagnement de la sortie des détenus uniquement sous l'angle d'un aménagement juridique de la peine que le condamné ne se sera pas approprié échouera à le réinsérer. La question doit se concevoir sous forme de politique générale de soutien à la sortie de prison, ce, dans le cadre de partenariats multiples.

C'est là en effet *ignorer totalement l'intéressé, ignorer son autodétermination, violer ses droits de la défense et lui imposer le cas échéant contre son gré une mesure qu'il ne souhaite pas ou dans des conditions qu'il ne souhaite pas. Il y a là un retour en arrière scandaleux au droit et aux pratiques antérieures aux lois Guigou et Perben 2, époque où les aménagements de peine étant décidés en CAP, ne reposaient que sur des conditions de comportement pénitentiaire et non sur des critères criminologiquement pertinents ; les violations de la loi et inégalités dans son application n'étaient jamais sanctionnées, faute d'appel et de pourvoi. Les résultats de ces politiques sont connus : plus de récurrence (v. les travaux de Kuziemko aux USA).*

Il s'agit d'une industrialisation de la sortie de prison et non d'un travail visant à l'efficacité en termes de désistance et « reentry ».

C'est là le second point le plus problématique et contestable en termes de liberté individuelles du projet de loi.

Je propose donc tout d'abord de **supprimer purement et simplement ce volet de la loi.**

A défaut, et si le dispositif devait être conservé, je propose de l'améliorer notamment en vue de la rendre acceptable par l'opinion publique tout en respectant les règles du procès équitable et s'assurant que les personnes détenues ne soient pas purement et simplement jetées dehors, mais qu'un projet minimal de sortie soit élaboré et, pour ce faire :

- N'admettre cette nouvelle procédure qu'en tant que complément, pour ceux des condamnés qui n'auront pas déposé de véritable projet dans le cadre d'une requête classique (procès équitable, contradictoire) et pour cela, renvoyer non pas à un faux deux tiers de peine (qui compte tenu de la formule, revient à un mi peine, voire moins), mais le réserver **aux deux tiers réels de peine**. Ici il s'agirait donc d'impliquer les condamnés qui ne se sont pas impliqués.
- **Réduire l'aspect « usine à faire sortir les détenus » et imposer l'élaboration d'un projet de sortie minimal.**
- Supprimer les derniers alinéas du projet d'article 720, qui sont absurdes dès lors que si le parquet voulait vraiment que la personne ait un aménagement de peine, il lui suffisait de saisir le JAP de réquisitions.

Et donc modifier **l'article 720 du CPP** comme suit :

«Lorsque la personne condamnée a exécuté les deux tiers effectifs de sa peine privative de liberté, et après élaboration d'un projet de sortie avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou une association de réinsertion, le juge de l'application des peines statuant en commission de l'application des peines, selon la procédure de l'article 712-5 au cours de laquelle l'intéressé est appelé à comparaître, se prononce par ordonnance motivée sur l'éventualité du prononcé d'une mesure de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique, de placement à l'extérieur ou de libération conditionnelle.

Modifier également l'article **730-3 du CPP (version projet)** et remplacer « Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la » par « **Lorsque la personne condamnée a exécuté les deux tiers effectifs de sa peine** »

Une autre option, proposée dans le cadre de LCFP serait de supprimer purement et simplement les dispositions relatives à la libération sous contrainte et les remplacer par une réécriture de l'article 721-2 du CPP qui a été jusqu'ici très peu utilisé en raison de ses limites. Pour rappel ce texte permet d'imposer des obligations (mini probation) relatives uniquement à la victime, en rendant « conditionnelles » l'ensemble des réductions de peine accordées (CRP et RSP) : lors de son élargissement le condamné est soumis par une décision du JAP à ces obligations et, à défaut de les observer, ses RP sont révoquées. Nous proposons

de renvoyer dans cette disposition aux obligations des articles 132-44 à 132-46 du code pénal selon la formule qui suit :

« Le juge de l'application des peines peut, selon les modalités de l'article 712-6, ordonner que la personne condamnée ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peine prévues aux articles 721 et 721-1, soit soumis après sa libération aux mesures prévues aux articles 132-44 et 132-46 du code pénal et à celles parmi les obligations particulières de l'article 132-45 du même code, qui sont nécessaires à la réinsertion de la personne condamnée et à la prévention de la récidive. Dans cette éventualité, le juge de l'application des peines s'autosaisit obligatoirement du cas de chaque condamné lors du dernier examen des réductions de peine de l'article 721-1.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation prépare en vue de cet examen, un rapport destiné à éclairer la décision du juge de l'application des peines sur le contexte psycho-social de la personne condamnée. Il transmet également au juge de l'application des peines le projet de libération et de suivi destiné à favoriser son insertion et la prévention de la récidive, élaboré avec la personne condamnée.

En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et obligations particulières qui lui ont été fixées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités de l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l'article 712-17 sont applicables. Le juge de l'application des peines peut également, selon les modalités de l'article 712-6, prononcer au titre de sanction le placement de l'intéressé sous surveillance électronique ou la semi-liberté ou modifier les obligations imposées à la personne condamnée. »

L'intérêt d'un tel dispositif est :

- de ne point faire disparaître les réductions de peine, indispensables et à l'ordre interne des établissements et pour encourager/contraindre les condamnés à faire des efforts d'insertion ;
- tout en donnant à celles-ci une utilité au-delà de la peine.
- de maintenir le débat contradictoire tout en rendant automatique l'examen du dossier de chaque condamné
- de contraindre en amont les SPIP à préparer l'élargissement de chaque détenu en collaboration avec celui-ci (: application des méthodes criminologiques dites core correctional practices)
- dès lors qu'il est renvoyé à l'article 712-6 il est clair que les personnes condamnées auront un recours et que la jurisprudence pourra contrôler la légalité des décisions prises.

L'article 723-15

Il est indispensable de trouver un juste milieu entre intérêts considérables de cette disposition (seul moment où la peine trouve enfin à s'adapter à la personne après la côte mal taillée de la correctionnelle) et risques de celles-ci (par ex. pour les condamnés primaires notamment à des peines aussi élevées que deux ans, donc des faits d'une gravité certaine, le dispositif peut choquer l'opinion publique et créer une impression d'impunité) et dans cette optique : **Proposer un seuil unique de deux ans**, récidive comprise, **mais** ramener ce seuil à six mois – ou **exclure** –pour **les infractions à caractère sexuel et le trafic de stupéfiants** (je serais tentée d'ajouter aussi **les violences domestiques** car lorsque l'on parvient en ce domaine à une peine ferme c'est que la situation est particulièrement dangereuse). D'autres exclusions seraient sans doute pertinentes...

Le risque étant important que les juges correctionnelles ne s'emparent pas de la contrainte pénale – sachant qu'ils ne prononcent pas son cousin très proche, le STIG, lequel est en très grande majorité prononcé par le JAP dans le cadre de la conversion-STIG (articles 132-57 CP et 723-15 CPP), il est proposé de **rendre possible la conversion-contraite pénale**.

En conséquence, modifier l'article **132-57 du code pénal** comme suit :

Lorsqu'une condamnation pour un délit de droit commun comportant une peine d'emprisonnement ferme **de deux ans au plus** a été prononcée, le juge de l'application des peines peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent dix heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 132-54 et des articles 132-55 et 132-56. Le juge de l'application des peines peut également décider que le condamné effectuera une peine de jours-amende, conformément aux dispositions des articles 131-5 et 131-25 **ou une contrainte pénale conformément aux dispositions des articles 131-3 et 131-8-2 et suivants**.

Le présent article est applicable aux peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à **deux ans**. Dans ce cas, la partie de la peine avec sursis demeure applicable.

Le présent article est également applicable aux peines d'emprisonnement inférieures ou égales à **deux ans** résultant de la révocation d'un sursis, assorti ou non d'une mise à l'épreuve.

En cas d'exécution partielle d'un travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines peut ordonner la conversion de la partie non exécutée en jours-amende.

PROPOSITIONS DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Insertion à l'**article 707 du CPP** (texte introductif général du livre V consacré à l'exécution des peines) des alinéas suivants destinés à **développer une politique de partenariat** autour de l'insertion, de la prévention de la récidive, de la désistance et reentry.

Donc ajouter les alinéas suivants :

« Les juges de l'application des peines, les procureurs de la République et les services pénitentiaires d'insertion et de probation ont pour mission de faciliter la réinsertion et la désistance des personnes condamnées dans le but de prévenir la commission de nouvelles infractions et de protéger les victimes ainsi que la société.

A cette fin, ils nouent des partenariats entre eux ainsi qu'avec l'ensemble des autres services de l'Etat, les autorités judiciaires, les services de santé, les collectivités territoriales, les associations, voire, s'agissant de l'emploi, les entreprises privées, ce, sous l'égide du comité interministériel de la désistance. »

Ajouter également un autre alinéa :

« Les juges de l'application des peines, les procureurs de la République, les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les personnels pénitentiaires et leurs collaborateurs issus de la société civile intervenant en milieu ouvert et fermé observent les règles pénitentiaires européennes et les règles européennes de la probation ainsi que les recommandations issues du Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et de la réinsertion sociale des délinquants des Nations Unies, Office contre la drogue et le crime. »

Si l'on accepte d'ouvrir le débat quant aux **droits des victimes**, je propose que l'on maintienne la formule actuellement en vigueur de l'alinéa 2 (« droits des victimes ») et que l'on crée un **article 707-1-1** qui reprendrait les dispositions réglementaires issues de la réforme JUDEVI (anciens articles D 46-6-4 à D 46-6-11) qui avaient été abrogées par le Conseil d'Etat (pour incompétence du pouvoir réglementaire et non au fond : CE, 28 dec. 2009, n° 312314) en écartant toutefois le JUDEVI dont tout le monde s'accorde à le considérer comme parfaitement inutile en la matière.

« Lorsqu'une personne condamnée est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines pour l'exécution d'une peine restrictive de liberté ou d'une mesure d'aménagement de peine, la victime peut saisir le juge de l'application des peines pour que, le cas échéant, ce magistrat complète les obligations auxquelles la personne condamnée est soumise par l'obligation d'indemniser la victime prévue par

le 5° de l'article 132-45 du code pénal. Il en est de même pour l'obligation de contribuer aux charges familiales ou de s'acquitter des pensions alimentaires, prévue par le 4° de cet article.

« Si la personne condamnée est déjà soumise à l'une de ces obligations et qu'il ne la respecte pas, la victime peut saisir de ce manquement le juge de l'application des peines, afin qu'il statue sur la protection des droits de celle-ci.

«Lorsque la personne condamnée est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines, pour l'exécution pour l'exécution d'une peine restrictive de liberté ou d'une mesure d'aménagement de peine, la victime peut saisir le juge de l'application des peines pour que, le cas échéant, ce magistrat complète les obligations auxquelles le condamné est soumis par l'interdiction d'entrer en relation avec la victime prévue par le 13° de l'article 132-45 du code pénal ou par l'interdiction de paraître dans certains lieux dans lesquels la victime réside ou travaille, prévue par le 9° de cet article. Il en est de même, en cas d'infraction commise au sein du couple ou sur ses enfants, des obligations de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, prévues par le 19° de cet article.

« Si la personne condamnée est déjà soumise à l'une de ces obligations ou interdictions et qu'il ne la respecte pas, la victime peut saisir de ce manquement le juge de l'application des peines, qui apprécie la meilleure manière d'assurer la protection des droits de celle-ci.

Dans les cas énumérés aux précédents alinéas, le juge de l'application des peines se prononce dans le cadre de la procédure prévue à l'article 712-6 du Code de procédure pénale. Au cours de celle-ci, la victime peut comparaître en personne ou être représentée par un avocat. »

Rendre la **dispense de peine obligatoire** lorsque ses conditions en sont réunies. En l'état **l'article 132-58 CP** dispose que la juridiction peut... prononcer celle-ci lorsque ses conditions sont réunies ; modifier par « **prononce** ».

Insérer un **nouvel alinéa après l'alinéa 1^{er} de l'article 710** du code de procédure pénale, lequel traite des **confusions de peines post sentencielles** et des incidents d'exécution de peines – cela aura un réel impact sur la durée des peines correctionnelles en cas – fréquent – de concours réel :

« Pour l'examen des confusions de peine, elle tient compte du comportement en détention et des efforts de réinsertion réalisés par la personne condamnée. En cas de rejet de la requête, la personne condamnée peut déposer une nouvelle requête dans un délai de six mois suivant la notification qui lui en a été faite. »

L'objectif est de faciliter les confusions de peine tout en les fondant sur des conditions de mérite criminologiquement plus pertinentes à ce stade de la peine et pour ce faire de :

- Renverser la jurisprudence de la chambre criminelle qui impose de ne tenir compte que du passé pénal de la personne tout en facilitant la réinsertion des personnes détenues et asseyant l'octroi de la confusion de peine sur une condition de mérite plus adaptées aux demandes confusions post sentencielles. Ceci correspond d'ailleurs aux attentes des justiciables.
- Renverser la jurisprudence de la chambre criminelle qui ne permet pas de déposer de nouvelles demandes de confusion de peine.

Il serait d'ailleurs plus pertinent de **confier cette compétence au JAP ou au TAP...** plus au fait de ce qui conduit à la récidive ou à la désistance que les tribunaux correctionnels.

A cette fin **compléter l'alinéa 2 de l'article 710** (lequel deviendrait l'alinéa 3)

« S'agissant des demandes de confusion de peine présentées après que la dernière peine prononcée soit devenue définitive, la compétence échet au juge de l'application des peines [tribunal de l'application des peines] »

Renvoyer pour toutes les peines en milieu ouvert et tous les aménagements de peine à l'article 132-46 du CP, lequel vise **l'aide concrète des condamnés et sortants de prison** et le réécrire de manière à ce qu'il intègre : travail concret sur les facteurs de désistance et de réinsertion des condamnés ; facilitation matérielle, concrète, humaine de la sortie de prison ; et pour cela, travail en réseau et partenariats avec l'ensemble des services de l'Etat, des collectivités territoriales, du milieu associatif...

(ici je ne fais pas de proposition d'amendement. Il s'agirait de retrouver la totalité des textes et de réaliser cette modification)

Le fait qu'il soit presque systématiquement oublié des textes modernes révèle en effet une tendance lourde dans la probation, où l'aide à la désistance/reentry a disparu.

Enfin il est essentiel de prévoir une norme permettant de créer un principe de secret professionnel partagé entre police, probation, judiciaire, médical et associations socio-judiciaires afin de lever cet obstacle majeur à la collaboration.

Pour toutes ces raisons, voici ma **proposition de modification de l'article 132-46** (auquel, insistons encore, il sera renvoyé par l'ensemble des textes relatifs aux peines restrictives de liberté et aux aménagements de peine) :

« Le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines soutiennent activement, en partenariat avec l'ensemble des autres services de l'Etat, les autorités judiciaires, les services de santé, les collectivités territoriales, les associations, voire, s'agissant de l'emploi, les entreprises privées, la réinsertion, la

désistance et l'accompagnement des personnes condamnées. Le cas échéant, ces entités peuvent mettre en œuvre le soutien des personnes condamnées par des mentors et des programmes de justice restaurative.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines et leurs partenaires réalisent ces objectifs au travers de programmes globaux de réinsertion et de désistance sur l'ensemble du territoire national. Ces programmes sont mis en œuvre et adaptés aux besoins criminogènes et au niveau de risque de récidive présentés par chaque personne condamnée.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines et leurs partenaires visés à l'alinéa précédent, peuvent apporter au condamné une aide matérielle aux personnes condamnées afin de seconder leurs efforts en vue de leur réinsertion et de leur désistance.

Pour l'exercice de ces actions, les services et institutions mentionnées à l'alinéa 1^{er} partagent entre eux les données protégées par le secret professionnel. »

Nota ; il faudra modifier le code pénal et les codes spéciaux (not. santé) pour tenir compte de cette adaptation de la notion de secret professionnel.

Inversement se poser sérieusement la **question du contrôle de la consommation de drogue et d'alcool** durant la probation (contrainte pénale ou toute autre mesure) en modifiant en conséquence l'article 132-45 du CP.

Comme par ailleurs en pratique **les condamnés ne comprennent rien à la formulation actuelle de l'article 132-45,3°**, qui sème la confusion sur l'objectif des soins (beaucoup en déduisent qu'il suffit d'aller voir son généraliste) l'on ferait ainsi d'une pierre deux coups.

Voici notre proposition de modification de l'article 132-45,3° CP :

« Se soumettre à des examens ou analyses médicaux ou suivre un traitement médical, psychologique ou psychiatrique, destinés à réduire le risque de récidive et à améliorer l'état médico-psychologique de l'intéressé ou encore, le cas échéant, subir une hospitalisation ou un placement dans un centre de cure, de postcure ou une communauté thérapeutique. Le juge de l'application des peines indique avec précision celles parmi les contraintes énoncées au présent alinéa, qui sont imposées au condamné et quels en sont les objectifs ; il en précise, le cas échéant la périodicité ainsi que les conditions dans lesquelles le condamné en rend compte ou dont le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou les forces de police ou de gendarmerie en vérifient le respect. »

Renforcer le procès équitable en matière d'appel et à cette fin modifier **l'article 712-13 alinéa 1 du CPP**. Actuellement, en effet, la comparution du condamné est exclue. Elle deviendrait le principe, mais en cas de difficulté pratique, pourrait être réalisée par visioconférence.

« L'appel des jugements mentionnés aux articles 712-6 et 712-7 est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public et les observations de la personne condamnée ainsi que de son avocat. Sur décision du président de la chambre de l'application des peines, l'audition de la personne condamnée peut être effectuée selon les modalités prévues par l'article 706-71.

Actuellement une **difficulté** est apparue dans les établissements recevant des longues peines, concernant une nouvelle **interprétation de la computation des périodes de sûreté** en rupture avec, d'une part, la jurisprudence habituelle en la matière et, d'autre part, une circulaire de 1998 (AP 98-01 du 19 mars 1998). Celles-ci faisaient partir le décompte de la période de sûreté au début de la détention provisoire, puisque la détention provisoire est d'ores et déjà prise en compte dans le décompte de la peine elle-même (C. pr. pén., art. 716-4) à laquelle se rattache la sûreté. La nouvelle interprétation vise à ne faire partir la période de sûreté qu'à partir de la peine définitive. Dans un certain nombre de dossiers, cela se traduit par un recul du moment où les condamnés peuvent déposer une demande de libération conditionnelle de plusieurs années, sans que rien ne vienne le justifier au regard de leur dangerosité ; certains avaient ainsi des projets de réinsertion qui ont ainsi été rendus caduques. Il est en tout état de cause anormal que la question de la computation de la période de sûreté n'ait jamais fait l'objet d'une norme législative. L'objet de l'amendement qui suit aurait pour objet de remédier à cet état de fait et d'éviter de créer soulèvement et désespoir dans les établissements longues peines.

Il s'agirait d'ajouter un **nouvel alinéa à l'article 716-4**, après l'alinéa 1 il serait énoncé :

« La détention provisoire s'impute pareillement sur la période de sûreté prononcée en application de l'article 132-23 du Code pénal, laquelle commence à courir à compter du jour du placement en détention provisoire. »

Dispositions de programmation/de politique pénale

Expérimenter des one stop shop en modèle « **juridiction résolutive de problèmes** » (not. une juridiction addiction et une juridiction violences domestiques) et qu'on évalue sérieusement par essai randomisé ensuite pour :

- a) une juridiction drogue-alcool (juridiction addiction) ;
- b) une juridiction violences domestiques.

Donner l'impulsion en forme de loi de programmation.

« Des juridictions résolutive de problèmes, soient, a minima, une juridiction addiction et une juridiction violences domestiques, sont expérimentées dans deux à six ressorts. Les projets de création de ces juridictions peuvent être élaborés en lien avec des organismes spécialisés ou des experts, ainsi qu'avec l'aide de juridictions de ce type opérant dans d'autres pays.

Ces juridictions, présidées par un juge unique spécialement formé, mettent en œuvre les principes fondateurs de ce type de juridiction soient, notamment : la collaboration inter-partenaire et l'implication des collectivités territoriales, de l'ensemble des services de l'Etat, de la santé, de la probation, des forces de l'ordre du monde associatif ; la résolution effective de l'ensemble des facteurs de risque et de passage à l'acte et des besoins criminogènes ; la responsabilisation effective des personnes condamnées ; l'accessibilité sur place de l'ensemble des services susceptibles de réaliser ces objectifs.

Elles prononcent la peine en milieu ouvert adaptée à la personne et en suivent l'exécution dans le cadre partenarial sus-évoqué.

L'évaluation des résultats de ces juridictions sur la récidive, la soumission par les personnes condamnées à leurs obligations, la tranquillité et la satisfaction publique, ainsi que la satisfaction et le respect des droits des victimes est évaluée de manière indépendante et rigoureuse. L'aide d'experts internationaux peut être recherchée à cette fin.

Dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et, au plus tard, au 31 décembre 2019, l'élargissement ou la modification de ces expérimentations est réexaminée en tenant compte des évaluations prévues à l'alinéa précédent.

Poser qu'il sera créé **un comité interministériel de la désistance**, permettant d'impulser une culture commune et un travail en commun (modèle Tony Blair)

« Il est créé un comité interministériel de la désistance fédérant notamment les ministères de la justice, de l'intérieur, de l'éducation, de l'emploi et de la formation, de la santé, du logement, de la famille et des droits des femmes.

Le comité interministériel de la désistance impulse et organise des politiques systématiques de collaboration et de coopération entre les ministères et leurs services déconcentrés ainsi que les collectivités territoriales et le milieu associatif, afin de créer des programmes de réinsertion et désistance des personnes condamnées. »

Il favorise la recherche et l'évaluation des politiques publiques menées en la matière.